

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NORMES DE CONTROLE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 février 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 31 décembre 1980 fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des plants des espèces fruitières.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants;

Vu le décret n° 78-479 du 2 mai 1978 fixant les attributions, la composition et les modalités du comité national consultatif des semences et plants;

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants agricoles;

Vu le décret n° 80-261 du 26 février 1980 relatif à un catalogue officiel et listes des espèces et variétés des plantes agricoles;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1980, fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des plants des espèces fruitières;

Arrête :

Article unique. — Le tableau fixant la liste des espèces parasitaires et les conditions de production et de commercialisation des plants fruitiers, prévu au paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 31 décembre 1980 est modifié et complété comme suit :

Espèces parasitaires	Conditions de production et de commercialisation des plants fruitiers
1. — Ennemis animaux :	
a) Les nématodes :	
— Méloïdogyne	Prohibition absolue quelque soit l'espèce fruitière
— Pratylenchus	Prohibé dans les parcelles de plants fruitiers de vigne, et d'olivier et d'agrumes
— Tylenchulus semipenetrans	Prohibé dans les parcelles de vigne, olivier et agrumes
— Xiphinéma et longidorus	Prohibés dans les parcelles de vigne, figuier, noyer cerisier, pêcher et prunier (en association avec des viroses)
— Héterodera fici	Prohibé dans les parcelles de figuier
Radopholus cetrophilus	Prohibé dans les parcelles d'agrumes.

Le reste sans changement).

Tunis, le 17 février 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ORGANISATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 février 1989 organisant un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux à l'institut national agronomique de Tunisie;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 décembre 1982 portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985 fixant le régime du congé pour formation continue tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1163 du 23 juin 1988;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs, et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment son article 19;

Vu le décret n° 87-231 du 19 février 1987, fixant les missions spécifiques aux écoles d'ingénieurs;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1987 portant institution d'un cycle de formation continue à l'institut des régions arides de Médenine pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1988 portant institution d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux;

Arrête :

Article premier. — Le cycle de formation continue par la promotion au grade d'ingénieur des travaux institué à l'institut des régions arides de Médenine par arrêté du 9 décembre 1987 à l'intention des agents titulaires dans le grade d'ingénieur adjoint est organisé à l'institut national agronomique de Tunisie conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 1988 sus-visé.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 9 décembre 1987.

Tunis, le 17 février 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

OUVERTURE D'EXAMENS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 février 1989 portant ouverture d'un examen d'entrée au cycle de formation continue à l'institut national agronomique de Tunisie pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;